



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité de Courcelles-St-Évariste

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINES RELATIVES AUX CONTRATS MUNICIPAUX

Considérant qu'en vertu de la Loi, une Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat;

Considérant que la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

Considérant que rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations quant aux modalités de traitement des plaintes;

En conséquence, il est proposé par Claude Goulet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente procédure soit adoptée comme suit;

ARTICLE 1 :

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante

ARTICLE 2 : OBJET

La présente procédure a pour objet;

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat, à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été des dispositions permettant d'en déroger, aurait été assujetti à une demande de soumissions publique;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des Municipalités, incluant les dispositions prévues à des lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

A moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

AMP : autorités des marchés publics

Municipalité : Municipalité Courcelles-St-Évariste

SEAO : Système électronique d'appel d'offre du gouvernement du Québec

ARTICLE 5 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le directeur général greffier-trésorier de la municipalité est responsable de la présente procédure

À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général greffier-trésorier, le directeur général adjoint et greffier trésorier adjoint assume cette responsabilité

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire désigné doit notamment;

- a. Recevoir toute plainte ou manifestation d'intérêt et en accuser réception au plaignant accompagné de l'avis;
- b. Vérifier la recevabilité en fonction des dispositions légales et de la présente procédure;

- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le SEAO
- d. Assurer le traitement et le suivi de toute plainte et manifestation d'intérêt, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler ou transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt la décision de la municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la loi sur l'AMP (RLRLQ, c. A-33.2.1) lorsqu'applicable dans les délais prescrits;
- g. Transmettre le dossier de toute plainte ou manifestation d'intérêt à l'AMP, à la demande du plaignant.

ARTICLE 7 : MOTIFS DU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- a. N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents
- b. Ne permette pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, où;
- c. Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité

ARTICLE 8 : MOTIF AU SOUTIEN D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un fournisseur unique si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard des besoins de la Municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION D'UNE PLAINTE OU MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit :

- a. être transmise à l'adresse courriel indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré diffusé sur le SEAO;
- b. être présenté sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible sur son site internet à l'adresse ; <https://www.amp.quebec/plainte-organisme-public>
- c. être également transmise sans délai à l'AMP pour information, à l'adresse formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca;
- d. être transmis au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées sur le SEAO

ARTICLE 10 : PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AMP

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par la municipalité en vertu du paragraphe 6, il dispose d'un délai de trois (3 jours) suivant la réception de cette décision pour formuler une plainte à l'AMP, conformément à l'article 37 de la loi sur l'AMP(c. A-33-.2-1).

Si la Municipalité ne rend aucune décision, le plaignant peut également déposer une plainte à l'AMP au plus tard à la date et l'heure prévues pour l'ouverture des soumissions.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur conformément à la loi 16 mai 2025

Francis Bélanger, Maire

Nathalie Poulin dir-gen/greff.trés.

